

An aerial photograph of a river flowing through a lush green forest. A small waterfall or rapids are visible in the lower half of the image, with white water cascading over rocks. The surrounding area is densely wooded with various types of trees, and a small patch of green field is visible in the upper left corner.

CENTRALE HYDROELECTRIQUE D'ARC-ET-SENANS

**DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

PIECE N°2 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Commune d'Arc-et-Senans
Département du Doubs | Région Bourgogne-Franche-Comté

TABLE DES MATIERES

I. Présentation de la demande	3
II. Justification et objectifs du projet	3
III. Présentation du demandeur	3
III.1. Capacités techniques et financières	4
III.2. Justification de la libre disposition des terrains	5
IV. Localisation du projet	5
V. Consistance, nature et volume des travaux, ouvrages ou activités	7
V.1. Caractéristiques du seuil	7
V.2. Caractéristiques du projet	8
V.3. Description et calendrier des travaux	10
V.4. Évaluation des dépenses d'établissement et de travaux	11
V.5. Moyen de surveillance et d'intervention	12
VI. Nomenclature loi sur l'eau	12
VII. Conclusion	13
VIII. Annexes	14

I. PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent document constitue la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale (DAE), portée par la société Senans Hydro » pour le développement et la création d'un site hydroélectrique au droit du seuil de Roche sur la commune d'Arc-et-Senans.

Cette note qui constitue l'une des pièces de la DAE, conformément à l'article R.181-13 et à l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, a pour objectif de saisir les services de l'Etat pour le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et son augmentation de puissance pour une durée de 40 ans, d'assurer pour le grand public une meilleure compréhension de la procédure d'Enquête Publique et de présenter le projet.

II. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PROJET

La SAS Arc-et-Senans Hydro est propriétaire et exploite la centrale hydroélectrique dites de Fourneau de roche sur la commune d'Arc-et-Senans dont la PMB autorisée est actuellement de 625 kW dont 145 kW fondé en titre.

Le site hydroélectrique d'Arc-et-Senans n'est actuellement pas dans les conditions optimales de fonctionnement :

- 1/ Il se trouve enclavé dans le site de la menuiserie Pevescal
- 2/ D'autre part, bien qu'équipée à 400 kW (deux turbines Kaplan à axe incliné), le dimensionnement des canaux amont et aval génère des contre-pressions à l'aval qui limitent la production à environ 200 kW électrique en pratique, faute de travaux d'entretien importants, notamment de déroctage, qui n'ont pas été réalisés par l'ancien propriétaire.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité soutenue par l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté, et dans une démarche environnementale Éviter/Réduire/Compenser, le maître d'ouvrage propose d'optimiser la production d'électricité bas carbone du site tout en réduisant ses impacts sur le tronçon court-circuité de la Loue.

Afin d'identifier la solution la mieux adaptée aux contraintes hydrauliques, environnementales, techniques et économiques du site, trois scénarios d'équipement ont été étudiés de manière comparative :

- le scénario n°1, reposant sur une turbine Kaplan en siphon ;
- le scénario n°2, reposant sur deux turbines Kaplan inclinées ;
- le scénario n°3, reposant sur trois vis hydrodynamiques ichtyocompatibles.

À l'issue de cette analyse, le pétitionnaire privilégie le scénario n°3, fondé sur l'installation de vis hydrodynamiques. Cette solution apparaît en effet comme la plus équilibrée au regard des caractéristiques du site, des conditions d'exploitation attendues, des enjeux de continuité écologique et du rapport entre niveau de travaux, coût d'investissement et performances globales de l'aménagement.

Dans tous les cas, le projet comprend :

- La création d'une nouvelle centrale hydroélectrique implantée en rive droite, au droit du seuil existant dont la société exploitante est propriétaire. **La cote d'exploitation demandée est fixée à 235,71 m NGF**, correspondant à la cote minimale nécessaire au bon fonctionnement de la passe à poissons telle qu'issue du rapport de réception de l'ONEMA, validée par l'OFB le 22 janvier 2025.
- Cette nouvelle central, composée de plusieurs groupes de production sera prioritaire dans l'utilisation des débits turbinables. Les débits captés au droit du seuil sont restitués directement dans le lit de la rivière, réduisant les volumes dérivés vers la centrale en aval du canal d'amenée et leurs impacts potentiels sur le tronçon court-circuité.
- La centrale existante sera mobilisée en complément, après le démarrage du premier groupe implanté au seuil, afin de turbiner les débits disponibles supérieurs à la somme du débit réservé, du débit d'équipement du premier groupe et du seuil d'armement de la centrale existante.

L'objectif du projet est de faire évoluer la production annuelle du site d'environ 700 MWh/an dans sa configuration actuelle dégradée à environ 2 700 MWh/an dans le scénario privilégié par vis hydrodynamiques, pour une puissance maximale brute de 781 kW, soit une augmentation d'environ 25% par rapport à l'autorisation en vigueur.

À terme, la production visée représenterait l'alimentation en électricité renouvelable d'environ 1 350 foyers, ainsi qu'une économie estimée à près de 2 000 tonnes de CO₂ équivalent par an.

III. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Dénomination du pétitionnaire	Arc et Senans Hydro
Forme juridique	SAS
Numéro de SIRET	898 099 635 00010
Adresse du siège social	1 rue Jean Monnet 94130 Nogent sur Marne
Signataire de la demande	MABIRE CLEMENT
Qualité du signataire de la demande	Directeur général
Mail	Secretariat@nouvergies.com
Téléphone	+33 (0) 6 65 45 95 29

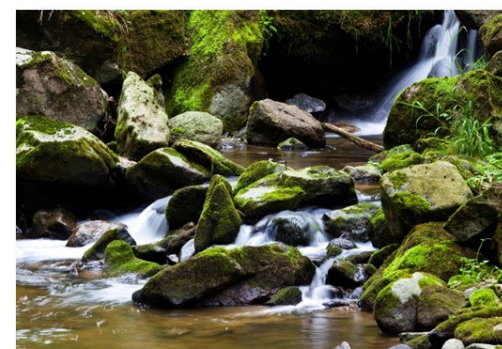
Nouvergies est une société familiale française, productrice d'électricité renouvelable (hydroélectricité, éolien, solaire), créée en 1998 par Jean-Claude Bourrelier fondateur des magasins Bricorama.

Notre équipe intervient à chaque étape des projets. De la prospection à l'exploitation et à la maintenance nous apportons un haut niveau d'expertise sur l'ensemble du territoire national.

Depuis plus de 20 ans NOUVERGIES entretient une relation de confiance avec les élus et les collectivités locales afin de construire des projets adaptés aux ressources du territoire.

Nos agences de proximité : Paris, Lille, Lyon, Nantes, Montpellier, Champagne.

L'implication forte des élus est essentielle dans notre philosophie de développement ainsi qu'une information complète des habitants des communes concernées.



Chiffres clés	Objectifs 2028
30 experts 4 parcs éoliens en exploitation et 4 en construction 20 centrales solaires en France et aux Pays-Bas et 3 en construction 8 centrales hydroélectriques dont 7 en redéveloppement et repowering - Puissance installée : 63 MW - Hydraulique 4,2 MW et 1,7 MW en développement - Éolien 53 MW et 450 MW en développement - Solaire 6 MW et 148 MW en développement - Production annuelle : 100 GWh - Équivalent à la consommation de 110 000 personnes 9,000 tonnes de CO2 économisées	300 GWh (150 000 eq. foyers/an) - d'électricité verte injectée dans le réseau - Eolien : 90 MW de puissance installée - Solaire : 50 MW de puissance installée - Hydro : 10 MW de puissance installée - CO2 évité : 27 000 tonnes/ an

Nouvergies exploite, au travers de ses filiales, des centrales de production d'énergie verte dont 7 centrales hydroélectriques situées dans le Jura ou le Doubs et se positionne, sur les dernières années, comme le premier investisseur en hydroélectricité en région Bourgogne Franche Comté.

L'extrait du Kbis est joint en annexe du DDAE.

Nouvergies exploite au travers de ses filiales, des centrales de production d'énergie verte dont 7 centrales hydroélectriques situées dans le Jura ou le Doubs.

La société Arc et Senans Hydro est filiale à 100% de la société Nouvergies SA dédiée à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Champagnole, dite également « centrale de la Roche ».

Dans le cadre de l'étude de faisabilité soutenue par l'ADEME, la région Bourgogne Franche Comte et l'ADERA le cabinet HYDREOLE a été mandaté pour élaborer un projet technique, économique et administratif permettant de répondre aux objectifs d'augmentation de production du site hydroélectrique de la Roche à Arc et Senans.

Le présent Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été préparé par la société NOUVERGIES et ses Bureaux d'études : Hydreol & Cabinet Guinchard sur la base des éléments produits lors des différentes études et réunions avec les services instructeurs et notamment lors de la réunion de phase amont du 22 janvier 2025. Le dossier d'étude de faisabilité a fait l'objet d'un soutien de l'Ademe et de l'Adera et d'une concertation régulière avec les services de la DDT et de l'OFB.

III.1. Capacités techniques et financières

La société Arc-et-Senans Hydro est filiale à 100% de la société Nouvergies SA dédiée à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Champagnole, dite également « centrale de la Roche ». La société Nouvergies appartient et dispose des capacités financières de la société d'investissement de Jean Claude Bourrelier (fondateur du groupe Bricorama) et sa famille.

Suite à la vente de l'exploitation de tous les magasins Bricorama en France et en Espagne, une part des capitaux est réinvestie depuis 2018 dans le secteur des énergies renouvelables. 300 M€ seront investis d'ici 2029 dans les programmes du groupe.

Le gardiennage journalier de la centrale sera assuré par le pétitionnaire rompu à ce genre d'activité. Un système de télégestion sera mis en place et permettra le contrôle à distance du bon fonctionnement de l'installation. Cette gestion permettra un suivi continu des installations et des possibilités d'interventions rapides. Les opérations d'entretien exceptionnel de l'installation hydroélectrique seront réalisées par des entreprises spécialisées dans le domaine des microcentrales hydroélectriques.

La centrale est et sera assurée en responsabilité civile, contre l'incendie, le bris de machine, la perte d'exploitation et l'atteinte à l'environnement auprès du GAN.

III.2. Justification de la libre disposition des terrains

La société Arc et Senans hydro est propriétaire de l'ensemble des parcelles concernées par le projet. Elle dispose d'une convention d'exploitation du seuil signé avec l'Epage, propriétaire de l'ouvrage et renouvelée en 2024.

Centrale hydroélectrique du Fourneau de Roche : Attestation de maîtrise foncière

Je soussigné, **Monsieur Jean-Claude BOURRELIER** agissant en qualité de Président La Société dénommée **ARC ET SENANS HYDRO**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 1-5 rue Jean Monnet, identifiée au SIREN sous le numéro 898099635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, certifie que l'ensemble des terrains et outils de production sont la pleine propriété de la centrale hydroélectrique du Fourneau de Roche située lieu-dit du Fourneau de Roche à Arc-et-Senans (25610) depuis le 18 mars 2021.

Désignation

1°/ Le bien immobilier suivant :

- Un local de transformation électrique et un canal de fuite avec la passe à poissons situés en amont.
- Des terrains.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	20	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 70 ca
E	21	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 60 ca
E	657	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 08 a 91 ca
E	668	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 86 ca
E	689	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 08 a 66 ca
E	690	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 17 a 89 ca
E	698	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 13 a 27 ca
E	699	AU FOURNEAU DE ROCHE	03 ha 15 a 63 ca

2°/ Le droit d'eau

3°/ Le fonds de commerce de production et de vente d'électricité

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

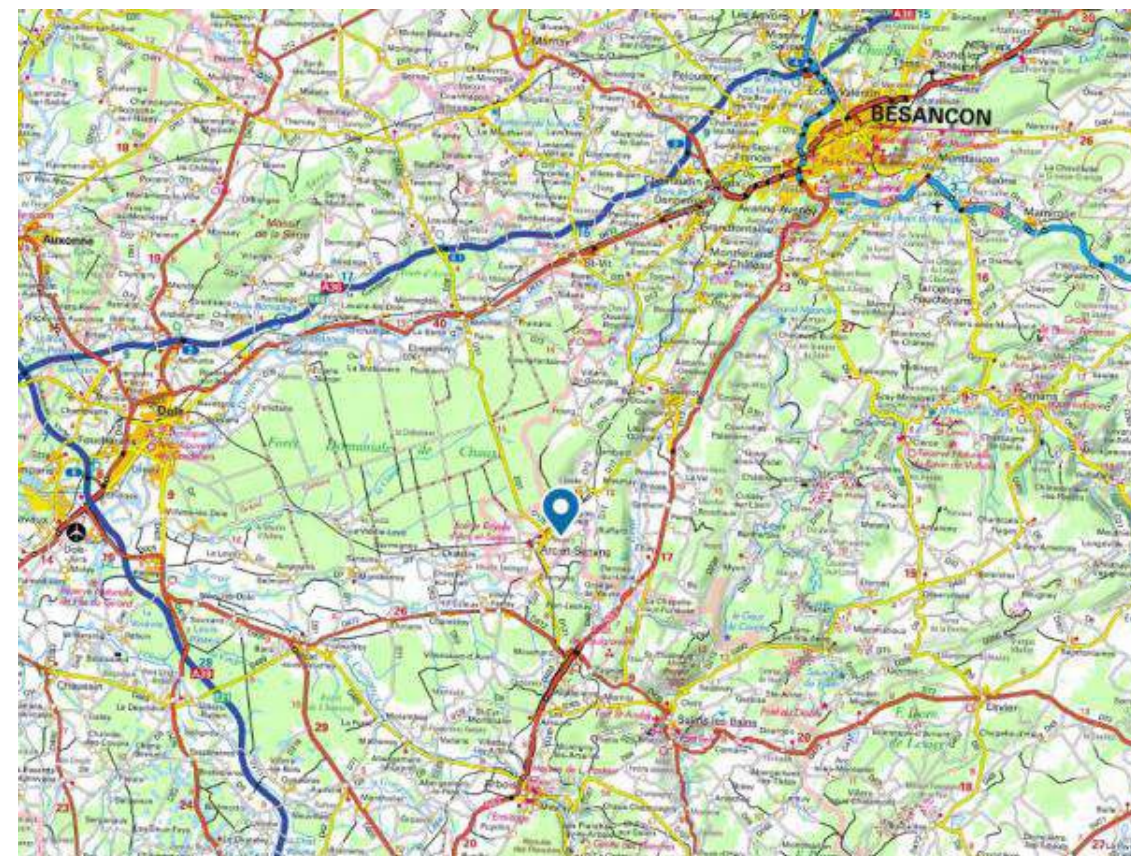
Jean-Claude BOURRELIER, Président



ARC ET SENANS HYDRO
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00€
1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
R.C.S Créteil 898 099 635 00010 - N° TVA Intra : FR48 898 099 635 - APE : 3511Z

IV. LOCALISATION DU PROJET

La centrale est localisée sur la commune d'Arc-et-Senans dans le département du Doubs en région Bourgogne-Franche-Comté. La centrale de Roche valorise les débits de la Loue au droit du seuil de Roche sur Loue.



Reproduction interdite sans l'accord de Nouvergies

Cette carte contient des informations confidentielles



Projet de centrale hydroélectrique d'Arc-et-Senans (25) Localisation du projet	 Emplacement du projet	Responsable du projet : Quentin MESTDAG quentin.mestdag@nouvergies.com Responsable cartographique : Quentin MESTDAG quentin.mestdag@nouvergies.com NOUVERGIES  énergies renouvelables SRC: Lambert 93 - EPSG (2154) Sources: © IGN – 2024, Cadastre Date: 14/04/2025 Echelle : 1 / 2500
--	--	---

V. CONSISTANCE, NATURE ET VOLUME DES TRAVAUX, OUVRAGES OU ACTIVITES

Le projet présenté dans la DAE prévoit la création d'une centrale hydroélectrique sur le seuil de la Roche, en amont de la centrale existante. La continuité écologique est assurée par le maintien des fonctionnalités de la passe à poissons déjà présente en rive gauche et réceptionnée par les services de l'OFB en 2015

V.1. Caractéristiques du seuil

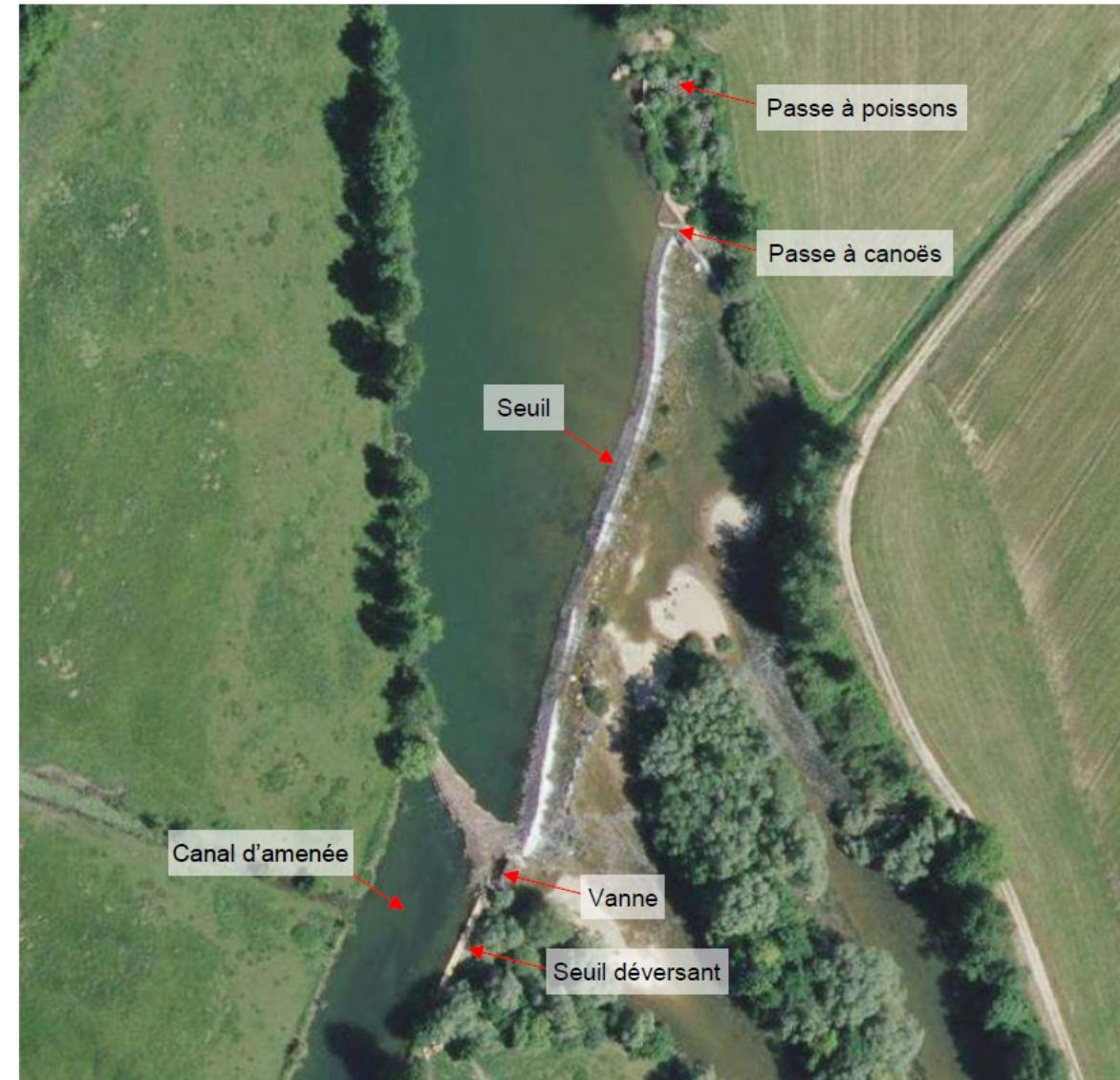
Le site de la prise d'eau est dans un état très satisfaisant. Le barrage possède une cote de crête moyenne de 235.6 NGF IGN 69 pour une longueur de 190m. Le seuil a fait l'objet de travaux d'entretiens réguliers par l'EPAGE, propriétaire actuel.

Le seuil fait l'objet d'une mise à disposition par l'Epape au profit de la société Arc et Senans Hydro aux termes d'une convention renouvelée le 18 mars 2024.

Le seuil est équipé d'une vanne de dégravage, propriété de l'Epape également.

En rive gauche, on note également la présence d'une passe à poissons et d'une passe à canoës. La passe à poissons a été réalisée il y a moins de 10 ans et a été réceptionnée par la DDT et l'OFB. Cette passe à macrorugosités a été évaluée comme étant fonctionnelle par l'ONEMA dans un rapport de janvier 2015.

Le fonctionnement de ces deux passes sera maintenu après la réalisation de la nouvelle centrale.



V.2. Caractéristiques du projet

La demande porte sur la modification des conditions d'exploitation de l'installation existante, avec une réduction du débit d'équipement autorisé de **25 m³/s à 10 m³/s** au droit du point de turbinage actuel, sans intervention sur les infrastructures de génie civil de la centrale existante. Ce nouveau dimensionnement est retenu afin de permettre l'exploitation d'une turbine Kaplan inclinée d'une puissance de **200 kW**, dans le cadre d'un repowering complet de l'équipement de production.

Le projet comprend également la mise en place d'une nouvelle chaîne électrique dédiée à la gestion de la production et à son injection sur le réseau basse tension. La priorisation du fonctionnement de la centrale implantée au seuil aura pour effet de réduire la production de la centrale existante, dont le productible annuel passera d'environ **700 MWh/an à 600 MWh/an**.

Le projet de création d'un second point de turbinage au droit du seuil s'est appuyé sur une étude de faisabilité intégrant l'analyse comparative de plusieurs solutions techniques. À l'issue de cette analyse, le pétitionnaire privilégie l'installation de **trois vis hydrodynamiques (scénario n°3)**, qui apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques du site et aux enjeux identifiés.

Les scénarios n°1 et n°2, reposant sur des turbines de type Kaplan, demeurent décrits dans le dossier technique (Pièce n°3 du DDAE) au titre des variantes étudiées.

La cote d'exploitation est maintenue à **235,71 m NGF**, identique à la situation actuelle, garantissant l'absence de modification du niveau de la retenue amont.

SCENARIO PRIVILEGIE : TROIS VIS HYDRODYNAMIQUES

Le scénario privilégié repose sur l'installation de **trois vis hydrodynamiques** au droit du seuil. Cette technologie est particulièrement adaptée aux **faibles chutes d'eau**, comme celle observée au seuil de Roche-sur-Loue, de l'ordre de **2 m**.

Le projet prévoit également, l'automatisation de la vanne existante du barrage, afin de renforcer la gestion hydraulique de l'ouvrage, d'assurer le respect du débit réservé en cas d'arrêt de la turbine et de garantir le maintien de la cote normale de retenue.

Elle présente en premier lieu un avantage environnemental important, dès lors qu'elle est reconnue comme **ichtyocompatible**, c'est-à-dire que les poissons peuvent la traverser sans risque. Elle permet ainsi de limiter très fortement les dispositifs spécifiques de protection piscicole qui seraient nécessaires avec d'autres solutions techniques.

La solution par vis présente également des avantages d'exploitation dans le contexte particulier du site. Elle est moins sensible aux remontées aval et à la diminution de la hauteur de chute, phénomènes susceptibles de pénaliser davantage d'autres technologies sur les aménagements de basse chute à débits élevés. Elle apparaît en outre plus robuste vis-à-vis du transit de certains embâcles, ce qui contribue à limiter les équipements annexes nécessaires ainsi que les contraintes d'entretien.

Enfin, ce scénario est aussi celui qui présente le **niveau de travaux le plus limité**, avec une excavation plus faible que dans les autres configurations étudiées. Il en résulte une meilleure maîtrise des conditions de chantier, ainsi qu'un **équilibre technico-économique favorable** entre consistance des travaux, coût d'investissement, conditions d'exploitation et performances attendues.

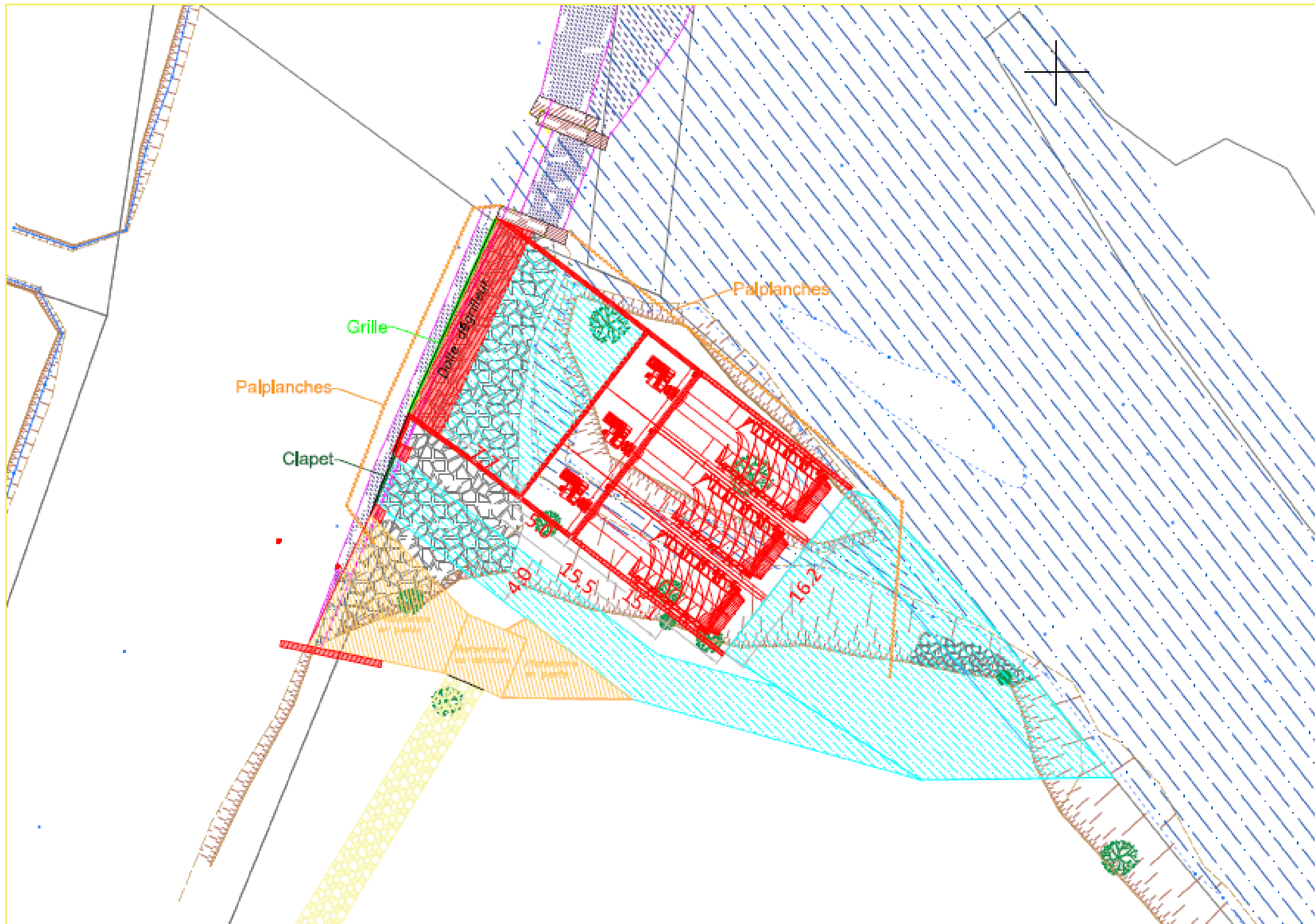
Le scénario privilégié présente les principales caractéristiques suivantes :

	Scénario 3 (privilégié)
Type d'équipement	3 vis hydrodynamiques
Puissance nouvelle	531 kW
Puissance totale site	781 kW
Production estimée	2 000 MWh/an
Investissement estimé	1 725 000 €



Vis hydrodynamique réalisée par Nouvergies sur la centrale de Pont-du-Navoy





Implantation envisagée dans le scénario n°3

V.3. Description et calendrier des travaux

Si le projet a fait l'objet de l'examen de plusieurs solutions technique, la majeure partie des interventions nécessaires à l'aménagement du site demeure commune à l'ensemble des configurations envisagées, les trois scénarios reposant sur un fonctionnement à débit comparable, une même hauteur de chute et une implantation globalement similaire au droit du seuil.

Le phasage des travaux sera respecté. Il demeure toutefois susceptible de faire l'objet d'adaptations ponctuelles en fonction des aléas de chantier, des conditions hydrologiques et des contraintes matérielles inhérentes à ce type d'intervention.

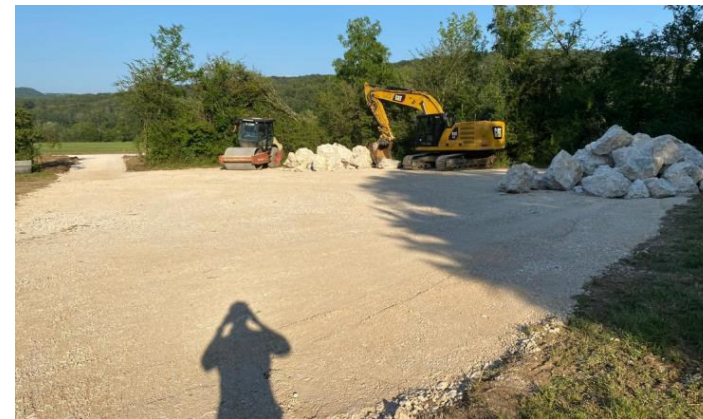
Certaines phases pourront être réalisées simultanément par des équipes de chantier distinctes, notamment afin de réduire la durée d'intervention.

A ce stade des études, la durée estimative des travaux est comprise entre 8 et 10 mois. A ce stade, le planning estimatif des travaux de réalisation de la centrale implantée sur le seuil de Roche-sur-Loue est le suivant :

Phase	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Période de montaison												
Défrichage interdit (en rouge)												
Travaux en rivière interdits (en rouge)												
Bleu : bas débit / rouge haut débit												
Phase 1 : Préparation du chantier												
Phase 2 : Travaux sur seuil												
Excavation												
Construction de la prise d'eau et du canal d'amenée												
Construction du bâtiment d'usine												
Installation des équipements de la centrale												
Ouverture du déversoir												
Phase 3 : Dépose des batardeaux												
Phase 4 : Mise en service et réception												

Les principales phases de travaux sont les suivantes :

- Préparation du site : études géotechniques et relevés topographiques complémentaires, abattage limité de quelques arbustes (saules,...) si nécessaire (hors période de nidification), création des accès chantier à partir des matériaux excavés sur site, et mise en place d'aires de stockage étanches pour le matériel et les engins, en dehors des zones inondables.
- Les accès au chantier seront réalisés au moyen d'une piste en matériaux drainants, conçue pour limiter les risques en période de crue et permettre la circulation des engins dans de bonnes conditions. Sa mise en place nécessitera un décapage superficiel de la terre végétale, qui sera réutilisée pour la remise à niveau de terrains agricoles situés hors zone inondable, tandis que les matériaux grossiers issus des excavations seront valorisés pour la constitution de l'accès. La piste sera aménagée au niveau du terrain naturel et conservée en phase d'exploitation pour permettre la surveillance et la maintenance des ouvrages.



Photos d'une plateforme sur geotextile sous concassé réalisée dans le cadre des travaux de Port-Lesney



Photos d'une pelle mécanique Saillard TP en huile bio dans le cadre des travaux de Port-Lesney



Photos de pistes d'accès réalisées par Nouvergies dans le cadre des travaux de Port-Lesney

- Batar dage et mise à sec : installation de batardeaux pour isoler la zone de chantier des eaux de la Loue et permettre d'intervenir en milieu sec. Le niveau normal de la retenue sera maintenu pendant l'intégralité des travaux, sans nécessité de vidange de la retenue. Les eaux pompées dans l'enceinte de la zone du chantier transiteront par des bassins de décantation avant rejet, afin de ne pas augmenter la turbidité de la rivière. *NB. Le seuil existant constitue un batardeau amont de protection de la zone du chantier. Il sera temporairement réhaussé de plots en béton étanchés à l'amont pour maintenir une protection de la zone de chantier pendant les périodes de crues.*



Mise hors d'eau du premier tronçon lors du chantier de Port-Lesney

- Pêche de sauvegarde : avant tout assèchement du canal d'amenée, une pêche de sauvegarde sera réalisée par des intervenants habilités afin de transférer les poissons présents dans la rivière, en présence des agents de l'OFB.
- Génie civil : la crête du barrage sera reprise par une longrine béton continue calée à la cote d'exploitation de 235,71 m NGF, afin de garantir de manière durable et précise le bon fonctionnement hydraulique de l'aménagement. Cette solution permettra d'obtenir une arase régulière, stable et mieux protégée vis-à-vis des embâcles. Les travaux seront réalisés sous condition de mise à sec effective de la zone de coulage.
- Débit d'attrait : afin d'assurer un débit d'attrait complémentaire de 1,0 m³/s vers la passe à poissons, une échancrure sera maintenue en rive gauche du seuil, à au moins 5 m de la passe à canoës. La solution privilégiée consiste à ne pas reprendre localement la crête de seuil sur une longueur comprise entre 28 et 48m, de manière à conserver une cote plus basse et à créer ainsi une ouverture simple, non destructive et favorable à l'attractivité de la passe.
- Curage du canal d'amenée : Le projet prévoit, si nécessaire, un curage ponctuel du canal d'amenée réalisé en période de mise à sec, afin de retirer les sédiments accumulés (limons, sables, graviers) et de rétablir de bonnes conditions d'écoulement vers la prise d'eau, sans modification du profil du canal. Les matériaux extraits feront l'objet d'analyses préalables pour vérifier leur qualité, puis seront soit évacués vers une filière adaptée en cas de pollution, soit gérés localement de manière encadrée. L'ensemble de l'intervention sera réalisé avec des précautions visant à éviter toute dégradation du milieu aquatique (travaux à sec, limitation des remises en suspension, encadrement des dépôts), et après information des services compétents.
- Installation des équipements hydroélectriques et électriques : mise en place des turbines ou vis hydrodynamiques selon le scénario retenu, avec leurs génératrices, leurs équipements de régulation et leurs automatismes de fonctionnement. Les équipements électriques (armoires de contrôle-commande, transformateur, poste HTA) seront installés dans un local technique calé au-dessus de la cote de référence du PPRi (238,2 m NGF) afin de les protéger des crues.
- Rénovation de la centrale existante (T2) : modernisation de l'installation électromécanique et du raccordement électrique de la centrale existante, afin de l'intégrer dans le schéma global de l'aménagement rénové.

- Raccordement au réseau : connexion de l'ensemble de la production au réseau basse tension voisin en fonction des puissances individuelles de chaque turbine.
- Remise en état du site : retrait progressif et maîtrisé des batardeaux, végétalisation et ensemencement des berges, mise en service des ouvrages, tests de fonctionnement et récolement transmis au Préfet.

Tout au long du chantier, la turbidité de la Loue sera surveillée à l'amont et à l'aval du site, avec application de mesures correctives en cas de dépassement. La passe à poissons et la passe à canoës resteront accessibles et fonctionnelles pendant toute la durée des travaux, garantissant la continuité écologique et des usages du site.

V.4. Évaluation des dépenses d'établissement et de travaux

Les montants des travaux sont estimés à partir de prix collectés sur des études similaires récentes. Pour les aménagements de petite puissance on peut constater d'importants écarts entre les offres des différentes entreprises pour une même fourniture. Les montants réels pourront donc varier par rapport à cette estimation en fonction du concept final d'aménagement sur lequel seront basées les propositions des fournisseurs et des entreprises. Ce phénomène est accentué par une grande volatilité des prix du marché (matières premières et énergie) et disponibilité des matériaux qui engendre une variation rapide et parfois importante de la fourniture et des travaux.

Le Tableau ci-après présente les montants estimés des travaux au stade faisabilité du projet pour le scénario n°3. Ces montants tiennent compte d'un aléa de 15 à 20 % sur chaque poste.

Poste de dépense	Scénario 3
Génie civil	350 000 €
Terrassement	350 000 €
Hydromécanique (ref 499KW elec)	800 000 €
Électricité / Automatismes/ventellerie	450 000 €
Études	140 000 €
Montage / Installation	80 000 €
Total	2 170 000 €
Cout/ Kw	4 348 €/kW

V.5. Moyen de surveillance et d'intervention

Surveillance et exploitation :

La centrale sera exploitée par la société Arc-et-Senans Hydro, en s'appuyant sur l'équipe d'exploitation de Nouvergies basée à Champagnole. Un suivi quotidien à distance via télégestion, des inspections périodiques et une astreinte 24h/24 garantissent la réactivité en cas d'anomalie. Des consignes spécifiques encadrent les interventions en période de crue et les opérations de curage de la prise d'eau. L'accès aux ouvrages est sécurisé et réservé au personnel autorisé.

Sécurité des ouvrages :

Le site est concerné par le PPRI de la Basse Loue (approuvé le 08/12/2008). Le projet respecte intégralement ce document : l'ensemble des équipements sensibles sera calé à une cote minimale de 238,2 m NGF, soit 1 m au-dessus de la cote de référence centennale de 237,2 m NGF.

Remise en état :

À l'expiration de l'autorisation, si aucun renouvellement n'est accordé, le pétitionnaire procédera au démontage de l'ensemble des aménagements aériens et à la remise en état du site.

Durée de l'autorisation :

La société Arc-et-Senans Hydro sollicite une autorisation d'une durée de 40 ans. Les travaux sont estimés entre 8 et 10 mois, potentiellement répartis sur deux périodes d'été consécutives.

VI. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la nomenclature Loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement). Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé exact (Nomenclature 2024)	Seuils	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	- A : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - D : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	AUTORISATION
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	- A : Un obstacle à l'écoulement des crues - A : Un obstacle à la continuité écologique : Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation - D : Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	DÉCLARATION

Rubrique	Intitulé exact (Nomenclature 2024)	Seuils	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	- A : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m - D : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	AUTORISATION
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	- A : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m - D : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	DÉCLARATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	- A : Supérieur à 2 000 m³ - A : Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : - D : Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	DECLARATION sauf si les analyses montrent des teneurs supérieures à S1
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	- A : surface soustraite $\geq 10\,000\text{ m}^2$ - D : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	DÉCLARATION
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant	- A : zone $\geq 1\text{ ha}$ - D : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	DÉCLARATION

VII. CONCLUSION

Le projet présenté par la société Arc-et-Senans Hydro constitue une optimisation significative de l'exploitation hydroélectrique du site de Roche-sur-Loue, en valorisant plus efficacement le potentiel énergétique existant. Il s'inscrit dans une démarche de production locale d'électricité renouvelable, sans création d'un nouvel obstacle à l'écoulement, sans modification de la chute brute exploitable et sans remise en cause des équilibres hydrauliques actuels.

La puissance maximale brute installée passerait de 625 kW, correspondant au droit d'eau actuellement exploité, à 781 kW, soit une augmentation de 156 kW. Cette évolution résulte de l'implantation d'un nouvel ouvrage de production au droit du seuil et de l'optimisation du fonctionnement de la centrale existante, sans modification de la chute brute ni du module du cours d'eau.

La société Arc-et-Senans Hydro sollicite ainsi une augmentation de 25% de la puissance maximale brute autorisée, portant la PMB de 625 kW à 781 kW. Dans le même temps, le débit dérivé vers la centrale existante est réduit, dans le cadre du projet, de 25 m³/s à 10 m³/s.

La cote d'exploitation demandée demeure fixée à 235,71 m NGF, strictement identique à la cote de référence actuelle. Cette stabilité garantit l'absence de modification de la ligne d'eau amont, tant en fonctionnement normal qu'en situation de délivrance du débit réservé, de sorte que le barrage amont du moulin de Larnaudie n'est pas affecté par le projet. **Le débit réservé légal de 5,3 m³/s est par ailleurs maintenu en permanence au droit de l'aménagement.**

Sur le plan environnemental, le projet apporte plusieurs améliorations majeures par rapport à la situation actuelle. En priorisant le turbinage directement au droit du seuil de la première turbine, il réduit significativement le linéaire de tronçon de la Loue court-circuité, limitant ainsi les impacts sur le milieu aquatique liés à la dérivation des débits vers la centrale aval existante. Cette approche améliore les conditions hydrauliques dans le tronçon intermédiaire et contribue à une meilleure continuité des écoulements naturels.

La continuité écologique est intégralement préservée. La passe à poissons existante, reconnue fonctionnelle par l'ONEMA en 2015, est maintenue avec conservation de ses conditions d'alimentation, tandis que la passe à canoës demeure également fonctionnelle avec maintien des débits associés. S'agissant de la dévalaison, le projet s'oriente désormais vers le scénario reposant sur des vis hydrodynamiques, solution privilégiée à ce stade, dont le caractère ichtyocompatible permet d'assurer le transit piscicole tout en allégeant les dispositifs mécaniques annexes nécessaires dans les autres scénarios techniques.

Le dossier prend également en compte les incidences résiduelles sur les zones humides. La destruction ponctuelle d'une zone humide de type ripisylve sur enrochements, jugée de faible fonctionnalité, fait l'objet d'une mesure compensatoire consistant en la reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle avec essences locales, selon un ratio de 200% par rapport à la surface ou au linéaire impacté, avec suivi du bon développement et possibilité d'ajustement si les objectifs écologiques ne sont pas atteints. La localisation précise des secteurs de compensation sera arrêtée en concertation avec l'EPAGE, identifié comme service expert sur la Loue, afin de retenir les sites les plus adaptés sur le plan écologique et fonctionnel.

La durée d'exploitation demandée de 40 ans offre un cadre cohérent avec l'importance des investissements projetés, la sécurisation de la production d'électricité renouvelable et la mise en œuvre d'un suivi durable des ouvrages et des mesures environnementales. Le projet s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de développement des énergies renouvelables, tout en valorisant sobrement un site hydraulique existant et en préservant les fonctionnalités essentielles du milieu aquatique.

En définitive, le projet permet d'augmenter la production d'électricité renouvelable, de maintenir strictement la cote d'exploitation actuelle, de garantir le débit réservé, de renforcer les écoulements dans le tronçon court-circuité, de préserver la continuité piscicole de montaison et le franchissement par les canoës, tout en s'orientant vers une solution à vis hydrodynamiques ichtyocompatibles particulièrement adaptée au site.

VIII. ANNEXES



N° de gestion 2021B02767

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

à jour au 11 février 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 898 099 635 R.C.S. Créteil
Date d'immatriculation 09/04/2021

Dénomination ou raison sociale **ARC ET SENANS HYDRO**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 1 000,00 Euros
- Mention n° 66003 du 16/09/2025 Continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Décision du 01/09/2025

Numéro d'identification Européen - EUID FR9401.898099635
Adresse du siège 1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne

Activités principales Exploitation des centrales hydroélectriques, aménagement en vue de la production et de la distribution d'énergie hydroélectrique....Toutes opérations financières, industrielles commerciales mobilières et immobilières.

Durée de la personne morale Jusqu'au 09/04/2120
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Dénomination NOUVERGIES
Forme juridique Société anonyme
Adresse 1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne
Immatriculation au RCS, numéro 503 511 081 RCS Créteil
Personne ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel
Nom, prénoms BOURRELIER Jean-Claude, Raymond
Date et lieu de naissance Le 16/08/1946 à Saint-Calais (72)
Nationalité Française
Domicile personnel 27 Avenue de la Belle Gabrielle 94130 Nogent-sur-Marne

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 1-5 Rue Jean Monnet 94130 Nogent-sur-Marne

Activité(s) exercée(s) Exploitation des centrales hydroélectriques, aménagement en vue de la production et de la distribution d'énergie hydroélectrique....Toutes opérations financières, industrielles commerciales mobilières et immobilières.

Date de commencement d'activité 15/03/2021

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal de Commerce de Créteil

IMMEUBLE LE PASCAL
CENTRE COMMERCIAL DE CRETEIL SOLEIL
94049 CRETEIL CEDEX

N° de gestion 2021B02767

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Besançon

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Centrale hydroélectrique du fourneau de Roche

Arc-et-Senans – Roche sur Loue

ATTESTATION MAITRISE FONCIERE

Demandeur :
Société Arc et Senans Hydro
1 rue Jean Monnet
94130 Nogent sur Marne

Centrale hydroélectrique du Fourneau de Roche : Attestation de maîtrise foncière

Je soussigné, **Monsieur Jean-Claude BOURRELIER** agissant en qualité de Président La Société dénommée **ARC ET SENANS HYDRO**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à NOGENT-SUR-MARNE (94130), 1-5 rue Jean Monnet , identifiée au SIREN sous le numéro 898099635 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL, **certifie que l'ensemble des terrains et outils de production sont la pleine propriété de la centrale hydroélectrique du Fourneau de roche** située lieu-dit du Fourneau de roche à Arc-et-Senans (25610) depuis le 18 mars 2021.

Désignation

1°/ Le bien immobilier suivant :

- Un local de transformation électrique et un canal de fuite avec la passe à poissons situés en amont.
- Des terrains.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	20	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 70 ca
E	21	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 60 ca
E	657	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 08 a 91 ca
E	668	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 01 a 86 ca
E	689	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 08 a 66 ca
E	690	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 17 a 89 ca
E	698	AU FOURNEAU DE ROCHE	00 ha 13 a 27 ca
E	699	AU FOURNEAU DE ROCHE	03 ha 15 a 63 ca

2°/ Le droit d'eau

3°/ Le fonds de commerce de production et de vente d'électricité

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

Jean-Claude BOURRELIER, Président



ARC ET SENANS HYDRO
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00€
1-5 rue Jean Monnet - 94130 NOGENT-SUR-MARNE
R.C.S Créteil 898 099 635 00010 - N° TVA Intra : FR48 898 099 635 - APE : 3511Z

PREFECTURE DU DOUBS

Besançon, le - 9 FEB 1998

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Michel CHOUFFE
Gérant de la SCI du Fourneau de Roche
25610 ARC-ET-SENANS

REF : CG/LC1828

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. GOUGET

TEL : 03 81 25 13 41

Monsieur,

Je vous adresse, sous ce pli, à titre de notification, une ampliation de mon arrêté autorisant, au titre de la loi sur l'utilisation de l'énergie hydraulique et de la loi sur l'eau, l'exploitation de votre usine hydroélectrique du barrage de Roche-sur-Loue à ARC-ET-SENANS.

Avant le commencement des travaux dans le cadre de cette autorisation, il vous appartient, conformément à l'article 6 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995, de m'adresser, en 3 exemplaires, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans.

En outre, il vous appartient de me notifier le changement de permissionnaire au bénéfice de la SARL exploitante conformément à l'article 35 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 et à l'article 10 du décret n° 95.1204 du 6 novembre 1995 (copie ci-jointe).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Copie transmise à :

- Monsieur le Maire d'ARC ET SENANS - 25610

Pierre LAMBERT

- MANAUTO - M. Jacques MAILLOT - Avenue Jacques Parisot - BP 10 - 70320 CORBENAY

- Cabinet Pascal REILE - 25290 ORNANS

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Doubs

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

M. CHOUFFE Michel, gérant de la SCI du Fourneau de Roche est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière La Loue, code hydrologique U 26.40, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arc et Senans (Doubs) et Champagne sur Loue (Jura) pour le barrage, Arc et Senans (Doubs) pour la centrale et destiné à la production et à la vente d'électricité à EDF.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal est fixée à 625 KW dont 145 KW fondés en titre, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 510 kW.

La puissance nette totale installée est de 500 KW.

ARTICLE 2 : SECTION AMENAGEE

Les eaux seront dérivées au moyen :

d'un ouvrage situé à Arc et Senans, lieu-dit Roche sur Loue Pk 965,50 créant une retenue à la cote normale 236,95 N.G.F..

Elles seront restituées à la rivière La Loue à la cote 234,40 N.G.F..

La hauteur de chute brute maximale sera de 2,55 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 500 mètres.

ARTICLE 3 : NEANT

ARTICLE 4 : NEANT

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 237,02 cote N.G.F. ;

Niveau des plus hautes eaux : 238,90 cote N.G.F. ;

Niveau minimal d'exploitation : 237,02 cote N.G.F. ;

Le débit maximal de la dérivation sera de 25 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit.

Un canal d'amenée à ciel ouvert de 300 m de longueur et 25 m de largeur d'entrée établi à l'extrémité rive droite du barrage.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera réalisé par conversion de la puissance électrique délivrée au réseau EDF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 5,3 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes :

Type : poids

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,30 mètres ;

Longueur en crête : 161 mètres ;

Largeur en crête : 4,40 mètres ;

Cote N.G.F. de la crête du barrage : 236,95 mètres.

ARTICLE 7 : EVACUATEUR DE CRUES, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIFS DE PRISE ET DE MESURE DU DEBIT A MAINTENIR

- a) Le déversoir sera constitué par la crête du barrage ;
Il aura une longueur minimale de 161 mètres et sera placé à l'aplomb du barrage ;
Sa crête sera arasée à la cote 236,95 N.G.F. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déservoir ;
- b) Le dispositif de décharge sera constitué par deux vannes établies en rive droite du barrage ;
Il présentera une section de 11,20 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil sera établi à la cote 235,35 N.G.F..
Les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées en tout temps ;
- c) La vanne de fond ou de vidange sera constituée par : sans objet ;
- d) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué comme suit : le débit réservé sera restitué par l'intermédiaire de la passe à poissons, la passe à canoës et d'une lame d'eau de 7 cm sur toute la longueur de la crête du barrage. Le contrôle du débit réservé se fera par l'intermédiaire d'une échelle limnimétrique installée sur le parement du barrage, rive droite. le niveau minimal d'exploitation fixé à 237,02 cote N.G.F. devra correspondre à la cote 0 m de l'échelle limnimétrique. Une sonde devra être calée sur ce niveau et provoquer l'arrêt automatique de la turbine lorsqu'il sera atteint.

ARTICLE 8 : CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra des dispositions suivantes : la passe à canoës sera réhabilitée de façon à être fonctionnelle et non dangereuse ;
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation

du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- Une passe à poissons sera construite sur le barrage ;
- L'espacement des barreaux des grilles placées en amont de la turbine sera de 40 mm
- Un débit minimum de 500l/s devra être délivré en tout temps dans le canal des Salines. ;
- c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : Néant;
- d) Autres dispositions :
 - La centrale devra fonctionner au fil de l'eau
 - Le fonctionnement par éclusées est interdit
 - Le rejet des dégrillats dans la Loue est interdit. Ces déchets devront être traités conformément à la législation en vigueur
 - Une passerelle répondant aux normes de sécurité en vigueur sera installée sur le canal usinier pour permettre l'accès des pêcheurs à la rive droite du tronçon court-circuité.

ARTICLE 10 : REPERE

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DE MESURES A LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article 12 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 12 : MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manoeuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 : CHASSES DE DEGRAVAGE : NEANT

ARTICLE 14 : VIDANGES : NEANT

ARTICLE 15 : MANOEUVRES RELATIVES A LA NAVIGATION

Il est expressément interdit au permissionnaire de s'immiscer en rien, sans ordre spécial de l'administration, dans les manoeuvres relatives à la navigation.

ARTICLE 16 : ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau, soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles 114, 115 et 116 du code rural.

ARTICLE 17 : OBSERVATION DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 18 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. En particulier, les murs de soutènement des berges du canal de dérivation devront être renforcés après avis favorable de l'architecte des bâtiments de France sur la technique mise en oeuvre.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT MESURES DE SECURITE CIVILE

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet

peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : NEANT

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES PLANS

Avant le commencement des travaux, les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues au décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 (article 6).

ARTICLE 23 : EXECUTION DES TRAVAUX - RECOLEMENT - CONTROLES

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 48 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 : MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 25 : RESERVES EN FORCE

La puissance totale instantanée que le permissionnaire laissera dans le département du Doubs, pour être rétrocédée par les soins du conseil général au profit des services publics de l'Etat, du département, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'aux entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, sera au total de 15,30 KW.

Pendant la première année à compter de l'achèvement des travaux, les demandes du conseil général devront être satisfaites par le permissionnaire sans préavis. Passé ce délai et jusqu'à l'expiration de la dixième année à compter de l'achèvement des travaux, le permissionnaire ne sera tenu de satisfaire aux demandes qu'après un préavis de six mois. Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de l'autorisation, le préavis sera de douze mois.

ARTICLE 26 : CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles 9 (1*) et 10-IV de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE A LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, et en particulier dans les cas prévus à ses articles 9 (1*) et 10-IV, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 28 : CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970. Le

permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 29 : REDEVANCE DOMANIALE : NEANT

ARTICLE 30 : MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 32 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 33 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Doubs et le maire de la commune d'Arc et Senans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux mairies d'Arc et Senans, Liesle et Champagne sur Loue.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux mairies d'Arc et Senans, Liesle et Champagne sur Loue et pourra y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Une ampliation sera également adressée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement
- . M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- . M. le Directeur Régional EDF - Production Hydraulique
- . M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique
- . M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- . M. le Président du Syndicat Mixte de la Loue

A Besançon, le - 6 FEV. 1998

Pour ampliation
Par délégation
Le Chef de Bureau,



Le Préfet,

Par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

C. MONNIER



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire
de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3,

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4344 relative au projet d'augmentation de puissance la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) reçue complète le 16/04/2024 et portée par la société Arc et Senans Hydro représentée par Monsieur Clément MABIRE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 7 mai 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue à 749,99 kW, avec un débit réservé restitué de 5,3 m³/s et la création d'un débit de dévalaison de 0,338 m³/s turbiné par une vis ichtyocompatible ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée pour une puissance maximale brute de 625 kW par un arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1998 ;

- qui comporte les éléments suivants :

- l'augmentation de la production en valorisant les débits de la Loue non captés par la centrale existante ;
- le turbinage du débit réservé de la centrale existante en s'installant directement au droit du barrage et en ne créant pas de tronçon court-circuité (TCC) ;

- nécessitant des travaux sur une durée comprise entre six et huit mois :

- la préparation du chantier - Phase 1 - ;
- les travaux sur seuil comprenant l'ouverture du déversoir et excavation, la construction de la prise d'eau et du canal d'amenée, la construction du bâtiment d'usine abritant l'ensemble des équipements hydromécaniques et électriques (emprise de 100 m²) et l'installation des équipements de la centrale dont deux turbines Kaplan inclinées en siphon (débit unitaire 8,5 m³/s, chute brute nominale de deux mètres) avec grille ichtyocompatible (inclinaison à 26°, espacement des barreaux de grille de 20 mm, d'un dégrilleur automatique et d'une goulotte de dévalaison piscicole) - Phase 2 - ;
- la dépose des batardeaux - Phase 3 - ;
- la mise en service et réception - Phase 4 - ;

- qui relève de la catégorie n°29 d'un projet situé en deçà des seuils fixés au tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, la saisie de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas étant à l'initiative du maître d'ouvrage conformément à l'article R. 122-2-1 du Code de l'Environnement ;

- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles 658 et 699 de la section OE en rive droite de la Loue, le long du canal d'amenée de la centrale existante, sur la commune d'Arc-et-Senans couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé sur un cours d'eau classé liste 1 (cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau) et liste 2 (cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- situé sur le seuil « Usine du barrage de Roche », actuellement référencé comme obstacle à l'écoulement (ROE 6666) ;

- situé en partie en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue, approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 autorisant « les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau [...] qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux » ; les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée encaissée polyculturelle et forestière du Doubs » ;

- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Milieux aquatiques » et en corridor régional de la sous-trame « Milieux humides » de la Trame verte et bleue (TVB) du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé au sein de zones Natura 2000 ZPS FR4312009 et ZSC FR4301291 « Vallée de la Loue et du Lison » ;
situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » ;

- partiellement implanté sur une prairie humide, inventoriée n°25021025 selon le Syndicat mixte de la Loue ;

- situé sur un tronçon de la Loue classé au patrimoine mondial de l'Unesco (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) « De la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans, la production de sel ignigène » ;
- situé à moins de 500 m de deux sites classés au patrimoine des monuments historiques : « Le Château de Roche », situé au nord de la zone d'implantation et « La graduation des Salines » situé au sud de la zone d'implantation ; situé au sein du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques défini par l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 ; situé sur une zone concernée par une servitude d'utilité publique de type AC1 relative à la « La graduation des Salines » et au « Périmètre délimité des abords (PDA) d'Arc-et-Senans » ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la suppression de l'actuel tronçon court-circuité d'un linéaire de 570 m ;
- du fait que le pétitionnaire a pris en compte le classement en monument historique dans la configuration du projet, il devra néanmoins être soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- du fait que le dispositif retenu, équipé d'une turbine ichtyocompatible, permet la dévalaison des poissons avec une mortalité relativement faible et le transport des sédiments ;
- du fait que les impacts du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 et des ZNIEFF sont limités par les mesures portant sur le calendrier du chantier, le choix de la turbine et l'ampleur restreinte de la part du projet en prairie humide ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des mesures complémentaires en phase chantier pour éviter les impacts sur la biodiversité du site ;
- du fait qu'en phase travaux les eaux de pompage devront être filtrées avant leur rejet dans la Loue ;
- du fait que les enjeux et mesures supplémentaires (mesures de suivi notamment) éventuels liés à Natura 2000 et à la Loi sur l'eau seront pris en compte dans les dossiers respectifs d'évaluation des incidences Natura 2000 et Loi sur l'eau ;
- du fait que le projet participe à la production d'énergie renouvelable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance la centrale hydroélectrique de Roche-sur-Loue sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

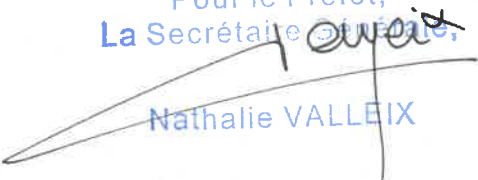
Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Besançon, le **21 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Arc et Senans Hydro SAS
1-5 rue Jean Monnet
94 130 Nogent sur marne

Frasne, le 10/03/2026

Affaire suivie par : Cyril Thevenet
Ligne directe : 06 22 64 47 61
Mel : c.thevenet@eaudoubsloue.fr
Objet : avis EPAGE projet centrale barrage Roche Arc et Senans
REF : CT/2026.014

Monsieur le Directeur Général

Vous nous avez sollicité, dans le cadre de la convention de mise à disposition du barrage de Roche signée le 18 mars 2024, dans l'objectif de développer une nouvelle centrale hydroélectrique qui serait située en rive droite du barrage et d'une puissance de 250 kW.

Suite à la lecture de votre dossier, soumis à la DDT pour instruction au titre de la loi sur l'eau, et de notre visite sur site le 2 mars dernier, les principaux éléments que nous avons compris du projet sont les suivants :

- La puissance maximale brute passerait de 625 kW dans l'arrêté actuel à 608 (centrale actuelle) + 250 (nouvelle centrale) soit 858 kW
- Une hausse de la crête du barrage de près de 7 cm est prévue, par la mise en place de bastaings en bois fixés sur la crête du seuil sur toute sa longueur, à l'exception d'une longueur, qui n'est pas encore bien précisée, à proximité de la passe à canoé, ceci afin d'augmenter le débit de basses eaux en direction du bras secondaire gauche de la loue (dans l'objectif notamment d'augmenter l'attractivité de la passe à poisson qui pourrait sinon être « concurrencée » par le débit de la nouvelle centrale prévue en rive droite).
- Les plus faibles débits dans la passe à poisson seraient à minima conservés voire augmentés.
- Le débit de la Loue serait sensiblement augmenté dans le tronçon court-circuité
- Une partie du seuil se retrouverait sans surverse une partie de l'année, en période de bas débits
- La vanne guillotine située en rive droite serait motorisée ou remplacée par une vanne clapet automatisée permettant de s'assurer du maintien du débit réservé dans la loue même lors des phases transitoires d'arrêt de la centrale actuelle située au sein de l'usine Pevescal.

L'article 10 de notre convention prévoit notamment que :

La Société ne peut procéder à aucune construction, installation ni aucun aménagement de caractère immobilier ou mobilier sans le consentement préalable et écrit de l'EPAGE. En cas de réalisation d'installations de nature immobilière, la Société soumet à l'EPAGE un dossier technique complet, comprenant notamment les plans, descriptifs et devis des travaux projetés.

Toute demande de modification des installations existantes ou de constructions, installations ou aménagements de caractère immobilier, ainsi que les pièces justificatives (descriptif des travaux ou dossier technique complet), doivent être adressées à l'EPAGE par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EPAGE fera connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande complète de la Société.

A ce stade vous nous avez bien transmis un dossier technique détaillé mais certains éléments restent à préciser d'après les discussions avec la DDT (largeur et positionnement de l'échancrure notamment, type de turbine...)

Vous nous avez par ailleurs fait une proposition d'achat du barrage que l'EPAGE va étudier dès que son Comité syndical sera renouvelé, à l'issue des élections municipales.

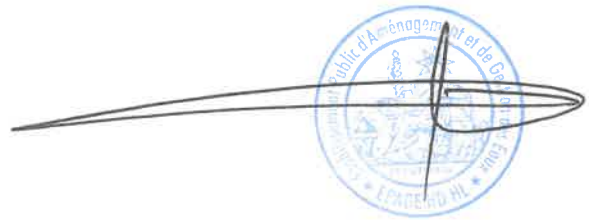
Dans l'attente et au vu des délais d'instruction réglementaire de votre dossier, nous pouvons vous indiquer que les principes et objectifs généraux de votre projet, rappelés précédemment, n'apportent pas d'opposition de notre part. La démonstration du non impact de la rehausse sur l'ouvrage et de l'absence de surverse une partie de l'année sur le barrage restera cependant à préciser.

L'accord formel de l'EPAGE, qui s'il est positif, devra se traduire par un avenant à notre convention, ne pourra cependant avoir lieu qu'après délibération du comité syndical qui se réunira début juin prochain.

Nous serons preneurs d'un dossier actualisé dès que les éléments encore en discussion, évoqués précédemment, seront clarifiés.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de l'EPAGE
Haut Doubs Haute Loue,
Philippe ALPY



Adresse postale : 3 Rue de la Gare – 25560 FRASNE

Téléphone : 03 81 39 92 19 (antenne Frasne, Haut Doubs) / 03 81 52 38 33 (antenne Ornans, Loue)